ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 31.383/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 12 mars 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les conditions particulières d'agrément des contrats d'apprentissage pour les professions de bandagiste, d'orthésiste et de prothésiste dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises", a donné le 23 mai 2001 l'avis suivant :

Observation préalable

L'alinéa 3 du préambule indique que l'avis du Conseil d'administration de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (1), qui est requis en vertu de l'article 5, 4°, de l'accord de coopération du 20 février 1995 (2), a été donné le 17 juin 1998.

Cet avis n'était pas joint au dossier transmis à la section de législation du Conseil d'Etat.

Dans les documents transmis le 13 avril 2001 par le chef de cabinet-adjoint du Ministre de l'Emploi et de la Formation, se trouve un document portant la mention: "Conseil d'administration. Bruxelles le 17 juin 1999" (3), dont il ressort que le Conseil d'administration a approuvé

> "le projet de modification de l'arrêté fixant les conditions particulières d'agrément des contrats d'apprentissage pour la profession de bandagiste, d'orthésiste et de prothésiste dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les PME".

Or, le projet d'arrêté soumis à l'examen de la section de législation du Conseil d'Etat n'est pas un arrêté modificatif mais un arrêté autonome.

---

(1) Ci-après dénommé l'Institut.

(2) Accord de coopération "relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises", conclu par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, approuvé par le décret de Conseil Régional wallon du 4 mai 1995.

(3) Le Conseil d'Etat suppose qu'il s'agit du Conseil d'administration de l'Institut.

L'avis de la section de législation du Conseil d'Etat est, dès lors, donné sous réserve de ce que l'avis du Conseil d'administration de l'Institut ait effectivement été donné sur la version définitive du projet examiné.

Observation générale

Le projet d'arrêté se donne pour fondement légal l'article 5, 2°, 3° et 4°, de l'accord de coopération du 20 février 1995, précité, qui dispose :

> "Le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française déterminent conjointement, après avis de l'institut visé à l'article 15:
>
> 1° parmi les professions indépendantes visées à l'article 1er, les professions qui peuvent faire l'objet d'un apprentissage, ainsi que la durée de l'apprentissage, laquelle ne peut excéder quatre années;
>
> 2° les conditions d'accès à l'apprentissage;
>
> 3° les modalités relatives au contrat d'apprentissage, en ce compris sa durée ainsi que les modalités particulières de l'engagement pris par le chef d'entreprise lorsqu'il exerce l'autorité parentale ou la tutelle à l'égard de l'apprenti, cet engagement dispensant de la conclusion d'un contrat d'apprentissage;
>
> 4° les modalités de recours ainsi que les conditions d'agrément et de retrait d'agrément des contrats (...)".

Il n'apparaît ni des éléments du dossier, ni des explications du fonctionnaire délégué, que le Gouvernement

wallon et le Collège de la Commission communautaire française ont déterminé conjointement les règles visées à l'article 5 de l'accord précité.

Chacune de ces autorités a élaboré de son côté lesdites normes. Ce faisant, elles n'ont pas respecté les termes de l'accord précité.

Il s'ensuit que le projet d'arrêté examiné est illégal.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. COUVREUR,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint, et rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

C. COUVREUR Y. KREINS